

Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale

RS 0.748.0; RO 1971 1300

I

Amendement du dernier paragraphe

En sa vingt-deuxième session à Montréal le 30 septembre 1977, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté un amendement du dernier paragraphe de la convention.

Le Protocole du 30 septembre 1977 approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 décembre 1979¹ est entré en vigueur pour la Suisse le 17 août 1999.

Le dernier paragraphe de la convention se lit désormais:

Texte original

«Fait à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi. Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D.C.).»

II

Insertion d'un nouvel article 83^{bis}

En sa vingt-troisième session à Montréal le 6 octobre 1980, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté la création d'un nouvel art. 83^{bis} de la convention.

Le Protocole du 6 octobre 1980 approuvé par l'Assemblée fédérale le 26 novembre 1984² est entré en vigueur pour la Suisse le 20 juin 1997.

¹ RO 2004 3993

² RO 2004 3995

Insérer, après l'art. 83, un nouvel art. 83^{bis}

Texte original

«*Art. 83^{bis}* Transfert de certaines fonctions et obligations

- a) Nonobstant les dispositions des art. 12, 30 31 et 32*a*, lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation de l'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat contractant, l'Etat d'immatriculation peut, par accord avec cet autre Etat, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les art. 12, 30, 31 et 32*a* lui confèrent, à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'Etat d'immatriculation. L'Etat d'immatriculation sera dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.
- b) Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres Etats contractants avant que l'accord dont il fait objet ait été enregistré au Conseil et rendu public conformément à l'art. 83 ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'Etat ou des autres Etats contractants intéressés par un Etat partie à l'accord.
- c) Les dispositions des al. a et b ci-dessus sont également applicables dans les cas envisagés à l'art. 77.»

III

Insertion d'un nouvel article 3^{bis}

En sa vingt-cinquième session à Montréal le 10 mai 1984, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté la création d'un nouvel art. 3^{bis} de la convention.

Le Protocole du 10 mai 1984 approuvé par l'Assemblée fédérale le 2 décembre 1985³ est entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 1998.

³ RO 2004 3997

Insérer, après l'art. 3, un nouvel art. 3bis:

Texte original

«Art. 3bis

- a) Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies⁴.
- b) Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, est en droit d'exiger l'atterrissage, à un aéroport désigné, d'un aéronef civil qui, sans titre, survole son territoire ou s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention; il peut aussi donner à cet aéronef toutes autres instructions pour mettre fin à ces violations. A cet effet, les Etats contractant peuvent recourir à tous moyens appropriés compatibles avec les règles pertinentes du droit international, y compris les dispositions pertinentes de la présente Convention, spécifiquement l'al. a du présent article. Chaque Etat contractant convient de publier ses règlements en vigueur pour l'interception des aéronefs civils.
- c) Tout aéronef civil doit respecter un ordre donné conformément à l'al. b du présent article. A cette fin, chaque Etat contractant prend toutes les mesures nécessaires dans ses lois ou règlements nationaux pour faire obligation à tout aéronef immatriculé dans ledit Etat ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit Etat de se conformer à cet ordre. Chaque Etat contractant rend toute violation de ces lois ou règlements applicables passible de sanctions sévères et soumet l'affaire à ses autorités compétentes conformément à son droit interne.
- d) Chaque Etat contractant prendra des mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans ledit Etat ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit Etat à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'al. a et ne déroge pas aux al. b et c du présent article.»

⁴ RS 0.120

IV

Amendement de l'article 50a

En sa vingt-huitième session (extraordinaire) à Montréal le 26 octobre 1990, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adopté un amendement à l'art. 50, al. a de la convention.

Le Protocole du 26 octobre 1990 est entré en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 2002.

Dans la deuxième phrase de l'al. a de l'art. 50, le chiffre trente-trois est remplacé par le chiffre trente-six. La phrase a dès lors la teneur suivante:

«Il se compose de trente-six Etats contractants élus par l'Assemblée.»

V

Champ d'application de la convention le 26 mars 2004, complément⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	28 mars	1991 A	27 avril	1991
Andorre	26 janvier	2001 A	25 février	2001
Arménie	18 juin	1992 A	18 juillet	1992
Azerbaïdjan	9 octobre	1992 A	8 novembre	1992
Bélarus	4 juin	1993 A	4 juillet	1993
Belize	7 décembre	1990 A	6 janvier	1991
Bosnie et Herzégovine	13 janvier	1993 A	12 février	1993
Chine				
Hong Kong* a	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao* b	6 octobre	1999	20 décembre	1999
Croatie	9 avril	1992 A	9 mai	1992
Erythrée	17 septembre	1993 A	17 octobre	1993
Estonie	24 janvier	1992 A	23 février	1992
Géorgie	21 janvier	1994 A	20 février	1994
Kazakhstan	21 août	1992 A	20 septembre	1992
Kirghizistan	25 février	1993 A	27 mars	1993
Lettonie	13 juillet	1992 A	12 août	1992
Lituanie	8 janvier	1992 A	7 février	1992
Macédoine	10 décembre	1992 A	9 janvier	1993
Moldova	1 ^{er} juin	1992 A	1 ^{er} juillet	1992
Namibie	30 avril	1991 A	30 mai	1991
Ouzbékistan	13 octobre	1992 A	12 novembre	1992

⁵ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1616, 1975 1551, 1976 496, 1977 1299, 1978 190, 1980 418, 1981 1438, 1985 771, 1987 1073, 1989 859 et 1990 1566.

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Palaos	4 octobre	1995 A	3 novembre	1995
Pays-Bas				
Aruba	9 janvier	1986	1 ^{er} janvier	1986
République tchèque ^c	4 mars	1993 A	3 avril	1993
Saint-Kitts-et-Nevis	21 mai	2002 A	20 juin	2002
Samoa	21 novembre	1996 A	21 décembre	1996
Serbie-et-Monténégro ^d	14 décembre	2000 A	13 janvier	2001
Slovaquie ^c	15 mars	1993 A	14 avril	1993
Slovénie	9 avril	1992 A	9 mai	1992
Tadjikistan	3 septembre	1993 A	3 octobre	1993
Turkménistan	15 mars	1993 A	14 avril	1993
Ukraine	10 août	1992 A	9 septembre	1992

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

- a Du 4 avril 1947 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong dû à son appartenance au territoire du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 3 juin 1997, la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b 1^{er} avril 1947: Entrée en vigueur. En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 8 décembre 1999, la Convention est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao à partir du 20 décembre 1999.
- c Tchécoslovaquie: 18 avril 1945: Signature; 1^{er} mars 1947: Ratification; 1^{er} avril 1947: Entrée en vigueur.
- d 9 mars 1960: Ratification par la République fédérative socialiste de Yougoslavie. 4 février 2003: La République fédérative de Yougoslavie devient la Serbie et Monténégro.

Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Etats-Unis d'Amérique, dépositaire de cette convention: <http://www.state.gov/s/l/c9841.htm> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

